

ANNEXE V

CALCUL DE LA QUANTITÉ MAXIMALE, DES VALEURS DE RÉFÉRENCE ET DES QUOTAS POUR LA MISE SUR LE MARCHÉ DES HYDROFLUOROCARBONES

La quantité maximale visée à l'article 15, paragraphe 1, est calculée en appliquant les pourcentages ci-après à la moyenne annuelle des quantités totales mises sur le marché dans l'Union au cours de la période comprise entre 2009 et 2012. À partir de 2018, la quantité maximale visée à l'article 15, paragraphe 1, est calculée en appliquant les pourcentages ci-après à la moyenne annuelle des quantités totales mises sur le marché dans l'Union au cours de la période comprise entre 2009 et 2012, et en déduisant ensuite les montants des utilisations exemptées conformément à l'article 15, paragraphe 2, sur la base des données disponibles.

Années	Pourcentages permettant de calculer la quantité maximale d'hydrofluorocarbones à mettre sur le marché et les quotas correspondants
2015	100 %
2016-2017	93 %
2018-2020	63 %
2021-2023	45 %
2024-2026	31 %
2027-2029	24 %
2030	21 %

La quantité maximale, les valeurs de référence et les quotas pour la mise sur le marché des hydrofluorocarbones visés aux articles 15 et 16 sont calculés pour les quantités totales de tous les types d'hydrofluorocarbones et exprimés en tonnes équivalent CO₂.

Le calcul des valeurs de référence et des quotas pour la mise sur le marché des hydrofluorocarbones visés aux articles 15 et 16 est basé sur les quantités d'hydrofluorocarbones que les producteurs et importateurs ont mises sur le marché dans l'Union au cours de la période de référence ou de la période d'allocation mais en excluant les quantités d'hydrofluorocarbones pour une utilisation visée à l'article 15, paragraphe 2, au cours de la même période, sur la base des données disponibles.

Les transactions visées à l'article 15, paragraphe 2, point c), sont vérifiées conformément à l'article 19, paragraphe 6, quelles que soient les quantités concernées.